

SÉCURISER LA PRATIQUE DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE D'UN CONTRAT

OBLIGER LES PRESTATAIRES À JOINDRE UN FICHIER PRÉCISANT LE TYPE DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE UTILISÉ À TOUT DOCUMENT SIGNÉ ÉLECTRONIQUEMENT

La période de crise sanitaire a démultiplié l'utilisation des outils de signature électronique. Les agences immobilières utilisent couramment ce procédé de signature et les notaires sont amenés à recevoir des actes avec des procurations signées électroniquement par leurs clients. Les notaires engagent leur responsabilité lorsqu'ils n'ont pas vérifié la sincérité (au moins apparente) des signatures. Or, en matière de signature électronique il est très difficile pour les praticiens :

- De différencier une signature dite simple, d'une signature avancée ou qualifiée ;
- De connaître la méthode de vérification d'identité employée par le prestataire lorsqu'il s'agit d'une signature avancée.

Le règlement européen eIDAS de 2014 qui distingue les différents niveaux de fiabilité des signatures électroniques interdit aux notaires d'imposer le recours systématique à la signature électronique qualifiée. Il convient par conséquent de donner les moyens aux praticiens de reconnaître aisément le niveau de fiabilité et de sécurité de la signature électronique qui leur est présentée.

Cette sécurisation est envisagée par l'obligation imposée aux prestataires de joindre un fichier de preuve à tout document signé électroniquement. Ce fichier devra préciser clairement le type de signature électronique utilisé au sens réglementation eIDAS (simple, avancée ou qualifiée), et la méthode de vérification d'identité employée pour une signature simple et avancée.

Il n'y a pas lieu par ailleurs d'être plus exigeant face à une signature électronique que manuscrite et la force probante d'une signature électronique qualifiée ne doit pas être supérieure à celle d'une signature manuscrite certifiée par une autorité publique. Une adaptation des textes est donc nécessaire pour reconnaître cette équivalence entre la signature électronique qualifiée et la signature manuscrite certifiée.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 98%

S'agissant de la sécurisation de la signature électronique :

- D'ajouter au décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 un article 1 bis ainsi rédigé :

« Lorsque le procédé utilisé met en œuvre une signature électronique simple ou avancée au sens de l'article 26 du règlement susvisé, il est généré un fichier de preuve lié au document signé établissant :

- La nature de la signature par la mention « Ceci est une signature électronique au sens de l'article 25 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 » ou « Ceci est une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 »

- La méthode de vérification employée pour lier la signature à son signataire ;

- L'identité du signataire et le type de la pièce justificative de son identité produite à l'occasion de la signature ou de la vérification d'identité lorsque celle-ci a été préalable ;

- La date de vérification de l'identité du signataire lorsque celle-ci a été préalable.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (SUITE) :

ADOPTÉE À 98%

S'agissant de la non-discrimination à l'égard de la signature manuscrite :

(Les modifications sont signalées en rouge.)

- De modifier l'article 1367 du Code civil en y intégrant un alinéa complémentaire relatif à la signature manuscrite certifiée bénéficiant de la même présomption de fiabilité que la signature électronique qualifiée :

« *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte.*

Lorsque la signature manuscrite est certifiée par un officier public, elle bénéficie d'une présomption de fiabilité jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- De modifier l'article 5 du décret n°71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires en ce sens :

« *L'identité, l'état et le domicile des parties, s'ils ne sont pas connus du notaire, sont établis par la production de tous documents justificatifs.*

Ils peuvent exceptionnellement lui être attestés par deux témoins ayant les qualités requises par l'article 4.

En présence d'une signature manuscrite certifiée par un officier public ou une signature électronique qualifiée au sens du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen du Conseil du 23 juillet 2014, l'identité du signataire est présumée fiable sans que d'autres documents justificatifs de l'identité n'aient à être produits au notaire. »